

AR Prefecture

046-214601767-20251219-2025-12-68-DE
Reçu le 23/12/2025**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**De la commune de LIVERNON,
Séance du 19 décembre 2025**Nombre de conseillers**

En exercice	12
Présents	09
Votants	09
Absents	03

Date de la convocation :

12 décembre 2025

Date d'affichage :

12 décembre 2025

OBJET :**Délibération N° 2025-12-68**Recensement 2026 :
création d'emplois
d'agents recenseurs

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Sous-Préfecture

Le 23/12/2025

Et publication ou notification

Du 24/12/2025

Monsieur Le Maire
Jacques COLDEFY

L'an deux mille vingt-cinq le dix-neuf du mois de décembre à 18 h 30.
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances sous la présidence de Monsieur Jacques COLDEFY, Maire.

Présents : Belin Jérôme- Bouyssou Vanessa - Gallineau Sébastien -
Martinez Dimitri - Mas Cédric - Mejecaze Jean-Paul - Soulier Bruno -
Verbiguie Laurie.

Absents : Grimal Béatrice - Mézy Amandine - Serrau Martial.

Secrétaire de séance : Verbiguie Laurie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de
recruter des agent(s) recenseur(s) afin de réaliser les opérations du
recensement 2026. Il rappelle aussi que la commune est entièrement
libre des ses choix quant au nombre d'agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, au vu des préconisations de l'INSEE et du
nombre de logements à recenser, le Conseil Municipal décide, à
l'unanimité :

-de recruter deux agents recenseurs vacataires, rémunérés
forfaitairement 1 200 € net chacun, pour effectuer les opérations de
recensement 2026, à savoir :

- les deux matinées de formation (07 et 14 janvier 2026),
- la tournée de reconnaissance,
- le recensement à proprement parler du 15 janvier 2026
au 14 février 2026 ;

-de mandater Monsieur le Maire pour établir et signer tous les
documents afférents.

Fait et délibéré, les jours et an que dessus.

Pour copie conforme.
Le Maire
Jacques COLDEFY

